

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 décembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Roland BLUM - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 006-1511/15/BC

**■ Approbation d'une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'opérateur orange
DVDPAG 15/14043/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) dote la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'une compétence obligatoire pour la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. C'est donc la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui, intervenant dorénavant en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, devient signataire de ces conventions et perçoit la redevance pour l'utilisation du réseau par Orange.

ERDF a donc sollicité la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole afin d'autoriser Orange à utiliser les infrastructures du réseau public de distribution d'électricité desservant la commune de Marseille, en vue de l'implantation d'un réseau de communications électroniques par fibres optiques.

Un modèle national de convention a été co-rédigé par ERDF, Orange et la FNCCR à laquelle adhère la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Cette convention adaptée à la concession de distribution publique d'électricité, sécurise l'intervention d'Orange et engage ce dernier au formalisme

**Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015**

nécessaire que le distributeur ERDF et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole entendent imposer à propos de ce déploiement d'un réseau nouveau sur les supports BT/HTA

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- la mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système de fibres optiques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, ni pour le distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité ;
- un opérateur ne peut s'opposer à la mise en techniques dites discrètes (enfouissement, pose en façade) des réseaux sur appuis communs. Il s'engage à déposer préalablement ou simultanément son réseau en cas d'un programme d'enfouissement de réseaux ;
- la mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution d'électricité publique en cours ;
- Orange verse un droit d'usage relatif à l'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, propriétaire dudit réseau. Conformément au contrat de concession, son montant est fixé par support ou le cas échéant, par traverse, au prix de 27,5 euros en 2015. Ce montant est versé en une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Ce montant sera actualisé en fonction de la volumétrie prévisionnelle durant toute la durée de la convention.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° 94/842/E du 21 novembre 1994 portant approbation du contrat de concession entre EDF et la Ville de Marseille pour la distribution publique d'électricité pour une durée de 30 ans à compter du 21 novembre 1994;
- La délibération n° FCT 004-094/14/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;
- La délibération n° FCT 013-1249/15/CC du 25 septembre 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au transfert du contrat de concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- Qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation des équipements du réseau de communications électroniques de l'opérateur Orange et l'exploitation dudit réseau compte tenu des enjeux de déploiement de la fibre optique (FTTH) dans l'aménagement du territoire de la commune de Marseille;
- Qu'il convient d'approuver la convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité conclue avec ERDF et Orange.

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec ERDF et Orange.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Communauté Urbaine - Sous-Politique C 310 - Fonction 822 - Nature 70323.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Ressources humaines
Moyens généraux - Juridique

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER